



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 18-517 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 00-99  
CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES FINANCES ET  
LA DÉLÉGATION DU POUVOIR DE DÉPENSER**

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 00-99 concernant l'administration des finances et la délégation du pouvoir de dépenser adopté par le conseil de la MRC des Maskoutains le 14 mars 2001;

CONSIDÉRANT le Règlement numéro 05-177 modifiant le Règlement numéro 00-99 concernant l'administration des finances et la délégation du pouvoir de dépenser adopté par le conseil de la MRC des Maskoutains le 12 octobre 2005;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro 00-99 concernant l'administration des finances et la délégation du pouvoir de dépenser doit être à nouveau modifié afin de revoir le montant de dépense autorisée par le directeur général et d'effectuer des corrections mineures afin de mettre aux normes actuelles les références aux lois contenues à ce règlement et de corriger les titres des personnes ayant ce pouvoir de dépenses;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session tenue le 10 octobre 2018;

En conséquence, il est résolu et statué par règlement de ce conseil ce qui suit:

**ARTICLE 1- MODIFICATION DU PREMIER ET DEUXIÈME CONSIDÉRANT**

- 1.1 Est ajouté, à la fin du libellé du premier « Considérant », le texte suivant :  
« (RLRQ, c. C-27.1) »;
- 1.2 Est ajouté, à la fin du libellé du deuxième « Considérant », le texte suivant :  
« (RLRQ, c. C-27.1) ».

**ARTICLE 2- MODIFICATION À L'ARTICLE 1.2**

L'article 1.2 est modifié en y ôtant les mots suivants : « et secrétaire-trésorier ».

**ARTICLE 3- MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.1**

- 3.1 L'article 2.1 est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

« En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, l'adjointe à la direction générale et directrice du transport peut exercer les pouvoirs conférés au directeur général dans les limites du présent règlement. »;

#### **ARTICLE 4- MODIFICATION AUX ARTICLES 4.1 ET 4.3**

- 4.1 L'article 4.1 est modifié en y ôtant les mots suivants : « et secrétaire-trésorier » aux deux endroits dans cet article où ils s'y retrouvent;
- 4.2 L'alinéa e) de l'article 4.3 est remplacé par le texte suivant :
- « e) Une dépense autorisée par le directeur général ne peut excéder un montant de 10 000 \$. »;

#### **ARTICLE 5- MODIFICATION AUX ARTICLES 5.1 ET 5.2**

- 5.1 L'article 5.1 est modifié en y ôtant les mots suivants : « et secrétaire-trésorier »;
- 5.2 Le quatrième sous-alinéa de l'article 5.2 est modifié en y ôtant les mots suivants : « et secrétaire-trésorier ».

#### **ARTICLE 6- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à Saint-Hyacinthe, le 28<sup>e</sup> du mois de novembre 2018.

Signé à St-Hyacinthe, le 28<sup>e</sup> du mois de novembre 2018.

  
Francine Morin, préfet

  
M<sup>e</sup> Magali Loisel, avocate et greffière

Avis de motion:	10 octobre 2018
Adoption du règlement :	28 novembre 2018 (Résolution 18-11-312)
Avis public :	
Entrée en vigueur :	